

# Un salarié n'a pas à être joignable en permanence



© 2024 Les Echos Publishing

Dans une affaire récente, un chauffeur routier poids lourds avait reçu trois avertissements de son employeur pour ne pas avoir été joignable sur son téléphone personnel en dehors de ses heures de travail. Plus précisément, son employeur lui reprochait de ne pas s'être renseigné sur son travail du lendemain après un jour de repos en ne répondant ni aux appels, ni aux messages vocaux, ni aux SMS de son supérieur hiérarchique.

Saisie du litige, la cour d'appel avait confirmé le bien-fondé de ces sanctions disciplinaires. Pour en arriver à cette conclusion, elle avait retenu d'une part, que le salarié, qui travaillait dans l'entreprise depuis 8 ans, s'était toujours conformé à la pratique voulant que les salariés en repos contactent l'entreprise, la veille de leur retour, pour connaître le travail à effectuer le lendemain et d'autre part, que cette pratique n'était ni interdite par la convention collective du transport routier, ni anormale compte tenu du secteur d'activité.

Mais la Cour de cassation n'a pas validé la solution des juges d'appel. Pour elle, le salarié qui n'est pas joignable sur son téléphone portable personnel en dehors des horaires de travail ne commet pas une faute pouvant justifier une sanction disciplinaire.

[Cassation sociale, 9 octobre 2024, n° 23-19063](#)

© 2024 Les Echos Publishing